



Règlement Intérieur

Article 1. Préambule

PAIS est un organisme de formation professionnel indépendant numéro 93 13 14 558 13, déclaré auprès du Préfet de Région des Bouches du Rhône.

Article 2. Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous stagiaires inscrits à une session dispensée par PAIS et ce, durant toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas de non-respect de celui-ci.

Article 3. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article L920-51 du code du travail.

Il a pour objet :

⇒ de préciser l'application de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène pour toutes les actions conduites sous la responsabilité de PAIS.

⇒ de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables.

⇒ de rappeler les garanties de procédure dont jouissent les stagiaires en matière de sanction disciplinaire.

Dans l'intérêt général, la Direction, le responsable pédagogique, le formateur et le personnel administratif sont tenus de veiller à ce que le règlement intérieur et ses dispositions soient appliqués.

L'inscription d'un stagiaire au Centre de Formation vaut adhésion au présent règlement.

Article 4. Principes de vie et de travail en formation

Par sa participation à une action de formation à PAIS, chaque stagiaire doit avoir la possibilité de progresser dans son parcours, en fonction de l'objectif de la formation et conformément à la mission de l'organisme.

La démarche pédagogique cherche à favoriser la participation de chaque stagiaire et demande un environnement de travail approprié à cet effet.

En conséquence, PAIS s'engage à mettre à disposition de ses stagiaires un lieu et des équipements adaptés et à favoriser une ambiance de travail positive.

Des principes fondamentaux de vie et de travail de groupe doivent également être acceptés et respectés par chacun

- ⇒ Ecoute de l'autre
- ⇒ Respect de chacun
- ⇒ Mixité du groupe
- ⇒ Engagement de chacun à communiquer et à travailler avec tous, sans distinction.

Article 5. Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les

mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 6. Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur en charge de la formation suivie.

Article 7. Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

(Sur ce point en particulier, voir les articles R.4227-28 et suivants du Code du Travail)

Article 8. Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 9. Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 10. Interdiction de fumer

En application du décret n.92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours.

Article 11. Restauration - Hygiène des locaux

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

La cuisine équipée (micro-onde, réfrigérateur, évier, poubelles avec tri sélectif) est mise à disposition.

Après usage de la cuisine et des sanitaires, il est demandé à chacun de les laisser dans un état de propreté correct (évier, réfrigérateur, vaisselles, ... propres, sols balayés, sanitaires et toilettes nettoyés et salubres, parties communes propres).

En cas de non-respect de l'hygiène des locaux, le responsable de l'organisme pourra suspendre l'autorisation de prise des repas dans les locaux.

Article 12. Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme de formation.



Pour la sérénité de tous, l'usage des téléphones mobiles est formellement interdit durant la formation.

Article 13. Horaires - Absences et retards

Les horaires de formation sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation sous peine de l'application des dispositions :

⇒ En cas d'absence ou de retard à la formation, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation.

⇒ Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer l'entreprise de toute absence ou retard non justifié. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de suivi de formation.

Article 14. Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur formation ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins.

Ils ne peuvent non plus faciliter l'introduction de tierces personnes.

Article 15. Vol, pertes et dommages matériels

PAIS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte.

Article 16. Documentation Pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre du droit d'auteur et ne peut être utilisée autrement que par strict usage personnel. Le présent règlement intérieur entre en application à compter de la date d'entrée en formation :

Copie remise au stagiaire le

Nom, Prénom et signature du stagiaire